

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du cofinancement et de l'accord-cadre, prévus au titre III de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

II. Exposé des motifs

III. Commentaire des articles

IV. Fiche financière

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du cofinancement et de l'accord-cadre, prévus au titre III de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1 : Cofinancement

Art. 1^{er}. Le plafond annuel maximal de la contribution financière de l'Etat dans le cadre d'un projet de cofinancement accordé à une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement agréées, ci-après dénommées ONGD, est fixé à trois cent mille euros.

Art. 2. La durée prévisionnelle d'un projet introduit sous cofinancement doit être comprise entre une et trois années.

Art. 3. Toute ONGD jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à cent mille euros est tenue de faire contrôler ses comptes annuels conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen limité.

Toute ONGD jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à cinq cent mille euros est tenue de faire contrôler ses comptes annuels conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission de surveillance du secteur financier.

Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprise agréé. A la suite de chaque contrôle, copie du rapport est à remettre au ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ».

Chapitre 2 : Accord-cadre

Art. 4. L'accord-cadre est une convention négociée entre l'ONGD et le ministre. Elle est conclue sur base d'une approche programme pluriannuelle qui doit refléter une stratégie claire et cohérente en ce qui concerne le choix des pays et des secteurs d'intervention, et qui doit comporter une stratégie de suivi, d'évaluation et de contrôle financier de l'accord-cadre.

Art. 5. Pour pouvoir entrer dans le bénéfice d'un accord-cadre au sens de l'article 18 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, désignée ci-après par « la loi modifiée du 6 janvier 1996 » :

1. L'ONGD doit avoir été agréée d'une manière continue conformément aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 depuis une période qui ne peut être inférieure à cinq années révolues au moment du dépôt de la demande.
2. L'ONGD doit avoir formulé et mené à bien de manière satisfaisante un minimum de six projets cofinancés par l'Etat aux termes de l'article 9 de cette loi. La part luxembourgeoise, définie par la part versée par l'Etat ajoutée à celle apportée par l'ONGD en fonds propres, de l'ensemble de ces six projets ne doit pas avoir été inférieure à six cent mille euros.
3. L'ONGD doit disposer en son sein des capacités et compétences nécessaires pour la gestion d'un accord-cadre et disposer des ressources financières propres suffisantes pour couvrir sa part de l'accord-cadre.

Art. 6. Le plafond annuel maximal de la contribution financière de l'Etat dans le cadre d'un accord-cadre conclu avec une ou plusieurs ONGD est fixé à trois millions d'euros.

Art. 7. La durée d'un accord-cadre doit être comprise entre trois et cinq années.

Chapitre 3 : Dispositions communes

Art. 8. Les projets ou actions de l'accord-cadre soumis par les ONGD doivent être mis en œuvre dans un des secteurs d'intervention du Fonds de la coopération au développement prévus à l'article 4 de la loi modifiée du 6 janvier 1996.

Art. 9. Des ONGD peuvent s'associer et présenter un projet ou un accord-cadre commun.

Art. 10. Pour être valorisé et pris en compte, l'apport local autre que financier prévu à l'article 13 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 doit prendre la forme d'un bien immobilier. L'apport de

ce bien doit être documenté, soit par acte notarié, soit par une autorité nationale, régionale ou locale compétente.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 11. Sont abrogés :

1. le règlement grand-ducal du 22 juin 2012 déterminant les critères d'application de l'accord-cadre dans le cadre de la coopération avec les organisations non gouvernementales de développement prévue au titre III de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire ;
2. le règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les seuils d'intervention, le plafond financier annuel, l'apport local autre que financier ainsi que les obligations d'audit dans le cadre du cofinancement de programmes ou projets présentés par des organisations non gouvernementales de développement au titre de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et humanitaire.

Art. 12. Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Coopération
et de l'Action Humanitaire,*
Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le...
Henri

II. Exposé de motifs

Le projet de règlement grand-ducal dont objet opère une consolidation des deux règlements grand-ducaux relatifs au cofinancement et à l'accord-cadre, qui constituent les deux instruments destinés aux organisations non gouvernementales de développement agréées (ONGD) dans le domaine du développement :

- Règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les seuils d'intervention, le plafond financier annuel, l'apport local autre que financier ainsi que les obligations d'audit dans le cadre du cofinancement de programmes ou projets présentés par des organisations non gouvernementales de développement au titre de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire (ci-après « le règlement grand-ducal du 7 août 2012 »).
- Règlement grand-ducal du 22 juin 2012 déterminant les critères d'application de l'accord-cadre dans le cadre de la coopération avec les organisations non gouvernementales de développement prévue au titre III de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire (ci-après « le règlement grand-ducal du 22 juin 2012 »).

Au cours de l'année 2016, le Ministère a retravaillé dans le cadre de ses concertations régulières avec les ONGD les aspects opérationnels ayant trait aux deux instruments, à savoir le cofinancement et l'accord-cadre.

Les changements ainsi retenus se retrouvent dans l'avant-projet de règlement grand-ducal dont objet.

III. Commentaire des articles

Ad. Art. 1^{er}. Le texte de l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 août 2012 est assimilé au texte de l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 juin 2012 en gardant le plafond annuel maximal de trois cent mille euros.

Ad. Art. 2. Cet article fixe la durée des projets soumis sous cofinancement.

Ad. Art. 3. Cet article reprend l'article 6 du règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les seuils d'intervention, le plafond financier annuel, l'apport local autre que financier ainsi que les obligations d'audit dans le cadre du cofinancement de programmes ou projets présentés par des organisations non gouvernementales de développement au titre de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

Ad. Art. 4. Alors que l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 juin 2012 permettait le choix entre une approche géographique, sectorielle ou thématique (voire méthodologique), l'approche programme doit intégrer les trois éléments. Chaque accord-cadre doit se référer à une thématique précise, la stratégie doit être cohérente à la fois en termes de choix géographiques et sectoriels. Cette approche programme permet de concentrer les ressources sur une thématique précise et donne à l'ONGD une plus grande flexibilité dans la gestion de l'accord-cadre en se focalisant sur l'atteinte de résultats (gestion orientée vers les résultats).

Ad. Art. 5. Les conditions d'accès à un accord-cadre ont été revues ensemble avec le Cercle de coopération des ONG de développement afin de les faire correspondre aux réalités pratiques.

Ad. Art. 6. Cet article reprend l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 juin 2012. Les termes « ne peut excéder » ont été remplacés par « est fixé ».

Ad. Art. 7. Comme pour les projets sous cofinancement, une durée est fixée pour les accords-cadres. Elle est supérieure à celle du cofinancement, vu que l'accord-cadre doit permettre une planification programmatique à plus long terme et n'est accessible qu'aux ONGD ayant démontré leur capacités et compétences en matière de gestion de projet.

Ad. Art. 8. Le cadre dans lequel les projets de cofinancement et les actions des accords-cadres doivent se situer tel que défini par l'article 4 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire est ici rappelé.

Ad. Art. 9. Deux ou plusieurs ONGD peuvent s'associer pour présenter un projet de cofinancement ou un accord-cadre commun ce qui permet de favoriser le travail de synergie des ONGD.

Ad. Art. 10. Cet article reprend les termes de l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 août 2012 et sa place sous *Dispositions communes* indique qu'il s'applique également à l'accord-cadre, d'où la suppression des termes « dans le cadre d'une demande de cofinancement introduite par une organisation non gouvernementale ».

Ad. Art. 11. Le présent règlement grand-ducal est la consolidation du règlement grand-ducal du 7 août 2012 et du règlement grand-ducal du 22 juin 2012, qui sont donc abrogés.

Ad. Art. 12. Cet article reprend la formule exécutoire et de publication usuelle.